

VD_OMNI PE.2020.0258 vom 22. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0258

FR: VD_OMNI PE.2020.0258 du 22 juillet 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0258 del 22 luglio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant belge contre le refus de prolonger son autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse. Constat que l'instruction du recours a permis de rendre vraisemblable que le droit au séjour du recourant s'était prolongé après la décision attaquée en raison d'une période de chômage et d'un nouvel emploi. Admission partielle du recours et renvoi au SPOP pour qu'il détermine si les conditions du séjour sont encore remplies.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP ayant été notifiée avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), elle n'est pas susceptible d'opposition et peut faire l'objet d'un recours directement auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

R ressortissant de Belgique, le recourant peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681).

E. 3

La décision attaquée retient que l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant est venue à échéance le 1^{er} septembre 2018 sans que le recourant en ait demandé la prolongation. Ce dernier ne paraît pas contester ce qui précède puisqu'il reconnaît que son permis de séjour est échu. a) Selon l'art. 61 al. 1 let. c LEI, l'autorisation prend fin à sa date d'échéance. Selon l'art. 6 OLC, le titre pour étrangers attestant l'autorisation d'établissement UE/AELE est établi à des fins de contrôle pour une période de cinq ans. Son détenteur le remettra à l'autorité compétente en vue de sa prolongation deux semaines avant l'échéance de ce délai. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas demandé en temps utile le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE, ce qui implique en principe que celle-ci a pris fin à son échéance. Toutefois, selon la jurisprudence constante, la portée des autorisations UE / AELE n'est pas constitutive mais simplement déclaratoire (ATF 136 II 329 consid. 2.2 p. 332; 134 IV 57 consid. 4 p. 58). Autrement dit, on ne saurait nécessairement considérer que le recourant a perdu son droit à la prolongation de son

autorisation de séjour UE/AELE par le seul écoulement du temps. Il convient dès lors d'examiner d'office si celui-ci remplit les conditions de prolongation de son autorisation de séjour UE/AELE.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Il résulte des considérants qui précède que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Vu le sort du recours, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.